



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/DEC/2/3
16 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

2/3. Rapport du Comité de conformité (article 30)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant la décision NP-1/4,

Rappelant également le paragraphe 8 de la partie B des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels pour promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole de Nagoya et traiter des cas de non-conformité,¹ en vertu desquels le Comité de conformité doit soumettre son règlement intérieur à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole aux fins d'examen et d'approbation,

Se réjouissant des travaux entrepris par le Comité de conformité à sa première réunion et prenant note de ses recommandations, contenues en annexe à son rapport,² notamment sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et le mécanisme de financement et les ressources financières,

1. *Approuve le règlement intérieur des réunions du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya en annexe à la présente décision ;*

2. *Remarque que la mise en œuvre du Protocole en est encore à un stade initial, dans lequel il est important de se concentrer sur la façon de permettre aux Parties de mettre en œuvre le Protocole, et donc que la nécessité et les modalités de soutien pour relever les défis liés au respect des dispositions du Protocole en vue de faire un usage efficace du mécanisme de conformité ne peuvent pas encore être pleinement évaluées ;*

¹ Décision NP-1/4, annexe.

² UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4.

3. *Décide* que le Comité de conformité réévaluera la nécessité et les modalités de soutien prévues au paragraphe 2 b) de la décision NP-1/4 lors d'une prochaine réunion, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité dans l'exercice de ses fonctions et d'autres évolutions de la mise en œuvre du Protocole, en vue de contribuer à l'évaluation de l'examen de l'efficacité du Protocole, selon le besoin ;

4. *Exhorte* les Parties à présenter en temps voulu des rapports nationaux provisoires, conformément aux dispositions du paragraphe 4 c) de la décision NP-1/3 et *encourage* les Parties à faire part de leurs difficultés et des défis liés à la mise en œuvre du Protocole dans leurs rapports nationaux intérimaires ;

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ DE CONFORMITÉ DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Le règlement intérieur qui suit a été élaboré conformément au paragraphe 8 de la partie B des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels pour promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole et pour traiter les cas de non-conformité, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa première réunion et figurant à l'annexe de la décision NP-1/4.

A. Objectifs

Règle 1

Ce règlement intérieur est applicable à toute les réunions du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et doit être lu conjointement avec les procédures et mécanismes prévus dans la décision NP-1/4 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Règle 2

Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tel qu'il est appliqué, mutatis mutandis, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'applique, mutatis mutandis, à toute réunion du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, sauf disposition contraire indiquée dans le présent règlement et dans la décision NP-1/4, et prévoit que les règles 16 à 20 sur la représentation et les pouvoirs du règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties ne seront pas applicables.

B. Définitions

Règle 3

Pour l'application de ces règles :

a) « Protocole » fait référence au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique ;

- b) « Partie » désigne une Partie prenante au Protocole ;
- c) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » désigne la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, comme prévu à l'article 26 du Protocole ;
- d) « Comité » désigne le Comité de conformité créé par la décision NP-1/4 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;
- e) « Président » et « vice-président » se réfèrent, respectivement, au président et au vice-président élus conformément au paragraphe 9 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 et à la règle 12 du règlement intérieur ;
- f) « Membre » désigne un membre du Comité élu conformément au paragraphe 2 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ou son remplaçant élu conformément au paragraphe 3 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ;
- g) « Observateur des peuples autochtones et des communautés locales » désigne un représentant des peuples autochtones et des communautés locales élu conformément au paragraphe 2 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ou son remplaçant élu conformément au paragraphe 3 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ;
- h) « Secrétariat » désigne le Secrétariat mentionné dans l'article 28 du Protocole ;
- i) « Procédures et mécanismes de conformité », désignent les procédures de coopération et les mécanismes institutionnels pour promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole et traiter les cas de non-conformité, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa première réunion et figurant à l'annexe de la décision NP-1/4.

C. Dates des réunions et avis de convocation

Règle 4

Le Comité doit se prononcer sur les dates et la durée de ses réunions, en tenant compte du paragraphe 7 de la partie B des procédures et mécanismes de conformité.

Règle 5

Le Secrétariat informera tous les membres du Comité et les observateurs des peuples autochtones et des communautés locales des dates et lieux des prochaines réunions dès que possible, au plus tard six semaines avant leur tenue.

D. Ordre du jour

Règle 6

L'ordre du jour du Comité comprend des éléments découlant de ses fonctions et les procédures spécifiées dans les parties C et D, respectivement, des Procédures et mécanismes de conformité et d'autres questions connexes.

Règle 7

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à l'appui, seront mis à disposition par le Secrétariat à tous les membres du Comité et aux observateurs des peuples autochtones et des communautés locales au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.

E. Distribution et examen des informations

Règle 8

1. Le Comité doit être immédiatement informé par le Secrétariat lorsqu'une demande est reçue au titre du paragraphe 1 de la partie D des procédures et mécanismes de conformité ou lorsqu'une information aura été fournie par un peuple autochtone ou une communauté locale directement affectée au titre du paragraphe 9 b) de la partie D des procédures et mécanismes de conformité.
2. Les demandes et les informations reçues conformément à la partie D des procédures et mécanismes de conformité doivent être transmises par le Secrétariat au Comité conformément aux procédures énoncées dans la partie D des procédures et mécanismes de conformité.
3. Les demandes émanant d'une Partie, la réponse et les informations, visées dans la partie D des procédures et mécanismes de conformité, doivent être faites dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour les traduire en anglais si elles sont soumises dans une langue officielle des Nations Unies autre que l'anglais.

F. Publication et confidentialité des documents et de l'information

Règle 9

1. L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, des documents officiels et tout autre document d'information doivent être rendus publics. Ces documents ne doivent pas contenir d'informations confidentielles.
2. Le comité, toute Partie ou autres impliqués dans ses délibérations doivent protéger les informations confidentielles.

G. Membres et observateurs des peuples autochtones et des communautés locales

Règle 10

Les membres et observateurs des peuples autochtones et des communautés locales doivent débiter leur mandat au 1er janvier de l'année civile suivant leur élection et le terminer quatre ans plus tard, en date du 31 décembre.

Règle 11

1. Chaque membre du comité et les observateurs des peuples autochtones et des communautés locales doivent, à l'égard de toute question qui est en cours d'examen par le Comité, éviter les conflits d'intérêts. Lorsqu'un membre ou un observateur des peuples autochtones et des communautés locales fait face à un conflit d'intérêt, ce membre ou observateur des peuples autochtones et des communautés locales doit en faire part au Comité, avant l'examen de ce sujet précis. Le membre ou l'observateur des peuples autochtones et des communautés locales concerné ne participera pas aux délibérations ni à la prise de décisions par le Comité en ce qui concerne cette question.
2. Un « conflit d'intérêts » désigne tout intérêt actuel qui pourrait :

- a) nuire de manière significative à l'objectivité personnelle en tant que membre du Comité ou observateur des peuples autochtones et des communautés locales ;
- b) créer un avantage déloyal au bénéfice d'une personne ou d'une organisation.

H. Membres du bureau

Règle 12

1. Comme prévu dans le paragraphe 9 de la partie B des procédures et mécanismes de conformité, le Comité doit élire son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux des Nations Unies. Sous réserve de l'article 10 du présent règlement intérieur, ils doivent exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.
2. Le président et le vice-président sont élus pour une période de deux ans. Les membres ne doivent pas effectuer plus de deux mandats consécutifs.

I. Conduite des affaires

Règle 13

La langue de travail du Comité est l'anglais. Le Comité peut accueillir des interventions de la Partie concernée dans l'une des autres langues officielles des Nations Unies.

Règle 14

Les moyens électroniques de communication peuvent être utilisés par le Comité dans le but de mener des consultations informelles sur les questions à l'étude, ainsi que pour prendre des décisions, sauf les décisions portant sur des questions de fond, notamment en ce qui concerne le respect et le non-respect des dispositions du Protocole.

J. Modifications du règlement intérieur

Règle 15

Toute modification du règlement intérieur doit être élaborée par le Comité et soumise à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour son examen et approbation.

K. Prépondérance du Protocole et de la décision NP-1/4

Règle 16

Dans le cas d'un conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole ou de la décision NP-1/4, les dispositions du Protocole ou de la décision NP-1/4 prévaudront.
